

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 18/03725 - N°
Portalis

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION
EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

rendue le 19 Novembre 2018
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

RÉQUÉRANT :

Le directeur de l'EPS MAISON BLANCHE SITE DE L'HÔPITAL HENRI EY
15 Avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur B
né le 13 Décembre 1976 à CAVAILLON (84300)
demeurant Domicile indéterminé -

**Actuellement hospitalisé à l'EPS MAISON BLANCHE SITE DE L'HÔPITAL
HENRI EY**

Comparant, assisté par Me Benoit DAVID, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 novembre 2018 ;

Nous, Alix LE MASSON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Anaïs RICCI, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens soulevés, sur la décision d'admission :

Attendu que Monsieur P. [REDACTED] R a fait l'objet d'une décision d'hospitalisation sous contrainte pour péril imminent prise par le Directeur de l'établissement le 12 novembre 2018; que toutefois le dossier médical et les certificats médicaux permettent de constater que Monsieur P. [REDACTED] a été hospitalisé sous contrainte à compter du 09 novembre 2018 à 10h00 selon le certificat médical d'admission du Docteur MOUKHALALATI TAMIM ; que si un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du directeur de l'établissement, celle-ci peut uniquement être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte ;

Attendu que l'intéressé a été hospitalisé sans son consentement et que cette mesure a porté atteinte grave à sa liberté individuelle ce dont il résulte un grief ;

Attendu qu'en l'espèce il convient de constater l'irrégularité de la décision d'hospitalisation et d'ordonner la mainlevée de la mesure en cours ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons l'irrégularité soulevée ;

Constatons l'irrégularité de la procédure d'admission en soins psychiatriques sans consentement dont fait l'objet Monsieur P. [REDACTED]

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur P. [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 19 Novembre 2018

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention